

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE



Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service Régional de l'Economie Agricole

APPEL A PROJET 2020

DINAII- AC

Dispositif National d'Aide aux Investissements Immatériels pour les entreprises agroalimentaires – Actions Collectives

Suivi du dispositif : Tiphaine Carrière / Anélise Taconet

Tél : 03 80 39 30 70

Mel : srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Date d'ouverture : à publication

Dates de **sélection** des dossiers :

- 1^{er} relevé : **19 juin 2020**

- 2^{ème} relevé (sous réserve de disponibilité des crédits) : **11 septembre 2020**

Nous vous incitons à déposer vos dossiers au plus tôt afin de pouvoir nous assurer de leur instruction dans un délai correct.

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Règlements communautaires

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et notamment les articles 107 et 108 relatifs aux aides accordées par les États
- Règlement (CE) N°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie)
- Règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*
- Régime cadre exempté de notification n°SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation
- Régime cadre exempté de notification n°SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020

- Régime cadre exempté de notification n°SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020
- Régime cadre exempté de notification n°SA 50627 relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2018-2020
- Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 relative à la définition des petites et moyennes entreprises (PME)

Instructions nationales

- Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF)
- Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements
- Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.
- Circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 relative à l'application au plan local des règles communautaires de la concurrence relatives aux aides publiques aux entreprises
- Circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- Instruction Technique DGPE/SDC/2019-57 du 25/01/2019 relative aux modalités de mise en œuvre du volet Actions collectives du Dispositif National d'Aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires (DiNAII)

CONTEXTE ET OBJECTIFS

Les performances des entreprises sont le moteur de la compétitivité de l'économie. Or, leur développement est confronté à de multiples défis : stratégiques, organisationnels, réglementaires et techniques qu'il est nécessaire de relever ou d'anticiper.

Les petites et moyennes entreprises (PME) des industries agroalimentaires (IAA) ne disposent pas souvent des ressources internes pour faire face à ces défis, rendant nécessaire un accompagnement extérieur. Cet accompagnement peut prendre la forme d'opérations collectives telles que des actions de conseil, de formation, de capitalisation d'expériences ou des actions conduites dans le cadre des pôles de compétitivité.

Le présent appel à projets est ouvert dans le cadre du Dispositif National d'Aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires, volet actions collectives (DiNAII-AC), financé dans le cadre du programme 149, action 21-02 du budget du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Il a pour objet d'accompagner les PME agroalimentaires dans leur stratégie pour agir sur les facteurs-clés de leur compétitivité hors-coût, facilitant leur adaptation aux évolutions du marché.

En 2017, les acteurs de la filière agroalimentaire de Bourgogne-Franche-Comté ont été associés à la détermination des grands enjeux de la filière régionale pour ces prochaines années. La feuille de route qui en découle s'articule autour de 8 thématiques constituant des leviers de développement pour la filière agroalimentaire régionale :

- **l'intelligence collaborative**, qui a notamment pour objectif d'apporter des réponses à

des besoins en information stratégique et/ou opérationnelle partagés par les entreprises agroalimentaires régionales ;

- l'**internationalisation**, qui demeure un levier majeur d'emploi et de croissance pour ces mêmes entreprises ;
- les **compétences et ressources humaines**, qui constituent également l'un des principaux enjeux pour les entreprises agroalimentaires régionales qui rencontrent notamment des difficultés de recrutement ;
- l'**attractivité** de l'agroalimentaire régional, permettant à ces entreprises d'attirer les compétences dont elles ont besoin mais aussi de développer leur rayonnement ;
- la **transformation numérique des entreprises**, tant de leur mode de production que de leur modèle économique, qui représente désormais un enjeu de croissance incontournable ;
- la **performance industrielle**, condition essentielle de compétitivité des entreprises ;
- la **transition écologique et solidaire**, qui constitue à la fois un défi et une opportunité pour les entreprises agroalimentaires régionales, de s'appuyer sur des matières premières agricoles régionales abondantes et de qualité ;
- la **R&D et l'innovation**, levier de compétitivité durable pour les entreprises qui assurera leur croissance et leur développement à moyen et long terme.

En 2020, la priorité sera accordée aux actions immatérielles s'inscrivant dans le cadre de cette feuille de route régionale, en cohérence avec le Contrat Stratégique de Filière Agroalimentaire publié le 16 novembre 2018, avec les plans de filières nationaux élaborés par les interprofessions à l'issue des Etats Généraux de l'Alimentation et leur déclinaison régionale présentée lors des comité de filières 2019. Il peut également venir en soutien à la mise en œuvre régionale de la stratégie Export du MAA.

NATURE ET TAUX D'AIDE

L'aide est apportée sous forme de subvention.

Le taux d'aide dépend du Régime Cadre utilisé. Celui-ci est déterminé par la DRAAF en fonction de l'action, des bénéficiaires et de la nature du porteur de projet. Toutefois, il ne pourra en aucun cas excéder 80% des dépenses éligibles.

TYPES D' ACTIONS COLLECTIVES AIDEES

Les actions soutenues visent à répondre aux besoins d'un ensemble d'entreprises du territoire inscrites dans la même logique de développement. Les projets d'intervention collective doivent privilégier une alternance de phases collectives (formation, échanges de pratiques, audits croisés, mutualisation de fonctions...) et de phases individuelles (accompagnement en entreprise), souvent la clé d'une action collective réussie.

Elles doivent appartenir à une de ces trois catégories :

1 « Conseil, audit et diagnostic »

Ce type d'action est une prestation collective réalisée auprès de PME bénéficiaires par un ou des prestataires. Ce type d'action nécessite le plus souvent l'intervention d'un porteur qui va rechercher le prestataire, recruter les PME et animer l'action collective. L'ensemble des phases de conseil est exploité par le(s) prestataire(s) en vue de réaliser un rapport et des préconisations communes.

2 « Formation et mutualisation »

Ce type d'actions vise le transfert de connaissances et des actions d'information, par exemple sous forme d'actions de formation ou d'ateliers. Il permet de créer des synergies entre les acteurs, d'inciter au partage des savoirs et des bonnes pratiques, et de favoriser la diffusion.

3 « Coopération »

Ce type d'action suppose la mise en réseau d'au moins deux acteurs du secteur agroalimentaire impliqués dans une approche de coopération. La coopération peut porter sur des projets pilotes, la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans le secteur de l'alimentation, ou la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux. Elle peut prendre la forme d'élaboration d'un plan d'entreprise, d'actions d'animation autour d'un projet territorial collectif, la création de réseaux, et couvre les frais de fonctionnement de la coopération. *Attention, ce type d'action « coopération » ne permet d'accompagner que les entreprises opérant dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles pour lesquelles le produit sortant de la transformation est un produit agricole au sens de l'Annexe I du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne.*

BENEFICIAIRES

Les opérations collectives visent à répondre aux besoins d'un ensemble d'entreprises dans un contexte régional.

Elles peuvent être initiées et réalisées par des opérateurs locaux très divers (chambres consulaires, groupements d'entreprises, organisations professionnelles, associations, organismes de recherche ou de formation, centres techniques, opérateurs privés...). Le porteur de projet s'assurera que l'opération mise en œuvre touche bien le public final recherché et devra fournir les justificatifs nécessaires portant sur les destinataires des actions lors de tout contrôle.

Suivant le type d'action collective, les bénéficiaires sont :

- **PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles**, que leurs produits finis soient agricoles ou non agricoles ;
- **Associations et organismes professionnels**, interprofessions, organismes de développement et de conseil, instituts ou centres techniques

- **Pôles de compétitivité** dans le cadre des missions C « accompagnement de plusieurs bénéficiaires ciblés », et pôles d'innovation
- **Organismes consulaires** (hors missions de service public)

Dans tous les cas, pour que l'aide lui soit octroyée, le bénéficiaire doit être en capacité financière de mener à bien le projet sans fragiliser sa structure financière et doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales.

Rôle des bénéficiaires éligibles : cas du porteur transparent

Les bénéficiaires éligibles peuvent endosser deux rôles, non cumulables dans un même dossier.

- **Bénéficiaire direct**

Le bénéficiaire de l'aide est la structure porteuse en charge de l'animation de l'action collective. C'est elle qui supporte intégralement la dépense, et reçoit en contrepartie un financement public qu'elle ne reverse pas aux entreprises participant à l'action.

- **Porteur transparent**

Définition

Dans ce montage la structure porteuse est **un intermédiaire transparent**. Elle ne bénéficie pas d'aide d'État, en revanche, elle va octroyer des aides d'état aux entreprises participant à l'action collective.

Dans ce cas, expliqué à l'annexe I du régime SA.40453, le porteur d'actions individualisées ne sera pas considéré comme bénéficiaire d'une aide d'État s'il agit uniquement comme intermédiaire pour répercuter sur les PME (bénéficiaires finaux des aides d'État) l'intégralité du financement public et tout avantage acquis à l'aide de ce financement.

Il lui incombe dans ce cas de vérifier que chaque entreprise bénéficiaire respecte les conditions du régime d'aide ou règlement utilisé, ne soit pas en difficulté et soit à jour de ses obligations fiscales et sociales.

Modalités de mise en oeuvre

Certaines conditions supplémentaires sont à respecter pour le montage du dossier par un porteur transparent.

- la demande d'aide doit présenter la liste prévisionnelle des entreprises bénéficiaires ainsi que la responsabilité et les missions du porteur transparent. A défaut de connaître ces entreprises au moment de la demande d'aide, la liste pourra être précisée ultérieurement et devra figurer dans la convention d'attribution de l'aide.

- **Une convention de partenariat** doit être signée entre le porteur transparent et chaque entreprise bénéficiaire, selon un modèle qui sera fourni par la DRAAF et qui devra impérativement être utilisé. Ces conventions de partenariat doivent être signées avant la convention d'attribution de l'aide et transmises au moment de la demande de versement de l'aide

- La convention d'attribution de l'aide devra comporter la liste des entreprises bénéficiaires, la modalité de répercussion de l'aide à chaque bénéficiaire et le montant répercuté.

Ces points sont détaillés dans la notice jointe à ce cahier des charges

Quel que soit le bénéficiaire de l'aide, les actions retenues sont destinées **aux PME du secteur agroalimentaire**,

→ Entreprise du secteur agroalimentaire : activité principale dans le domaine de la transformation ou du stockage-conditionnement des produits agricoles ou alimentaires

→ PME : entreprises qui respectent la définition communautaire de la petite et moyenne entreprise, c'est-à-dire les entreprises dont les effectifs sont inférieurs à 250 personnes et un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total du bilan annuel n'excédant pas 43 millions d'euros.

Les opérations collectives incluant des Grandes Entreprises (GE) sont possibles sous réserve d'expertise.

COUTS ADMISSIBLES

Les coûts éligibles feront l'objet d'un examen en fonction du type d'action et de l'encadrement réglementaire correspondant (cf références réglementaires). Seront uniquement éligibles les charges directes liées aux actions du projet :

- **Frais salariaux** = sont éligibles les charges directes de personnel (comprenant salaires bruts et charges patronales) au prorata du nombre de jours consacrés à l'action. Les coûts salariaux prévisionnels devront être précisés par une méthode de calcul indiquant le nombre de jours et le coût journalier calculé sur la base de 220 jours travaillés/ETP/an, et feront l'objet de justificatifs de réalisation à la clôture de l'action.
- **Frais de déplacement** = les dépenses liées aux déplacements, à l'hébergement et à la restauration des agents sont éligibles dans la mesure où elles sont tracées précisément et où le lien avec l'action est avéré.
- **Frais de structure** = Il s'agit des coûts logistiques des agents ayant travaillé sur les actions du projet (bureaux, téléphone, internet, informatique, fournitures, chauffage...). Conformément à l'article 68 du règlement européen 1303/2013 dit « interfonds », ces coûts sont **éligibles à hauteur de 15% de l'enveloppe totale des frais salariaux** calculés comme indiqués ci-dessus. Ce montant forfaitaire représente les frais indirects.
- **Frais externes** =
 - les charges directes relatives aux actions : les dépenses liées aux réunions (location de salles,...), dépenses de communication spécifiques à l'action (panneaux d'information, publication dans la presse locale...), achats de documentation.

- les prestations externes (conseil, formation, diagnostics...) sont éligibles à condition d'être sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de la structure.

La réglementation impose au service instructeur de s'assurer du caractère raisonnable des coûts. A cette fin, vous devrez fournir :

- **Un devis** pour chaque dépense supérieure à 500 €
- **Deux devis** pour chacune des dépenses externes éligibles prévisionnelles dont le montant est **supérieur à 25 000 €**. Vous pouvez retenir le devis le plus cher mais il faudra expliquer votre choix.

Aucune dépense antérieure à la date de réception du dossier ne sera prise en compte.

Sont exclus du financement :

- la production d'études,
- le fonctionnement courant (qui n'est pas lié à l'action) des porteurs des actions,
- la simple participation à une foire ou à un salon,
- les actions récurrentes, telles que l'animation de filière, les observatoires, la réalisation de newsletters, les services de veille, la réalisation d'annuaires, de sites internet, d'outils de communication, etc.,
- la publicité, les marques (y compris marques régionales) et les autres dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services ordinaires de conseil fiscal, comptable ou juridique.

PROCEDURE ET SUITES

Constitution du dossier

Un dossier est déposé par action collective.

Le dossier de demande devra être constitué des pièces suivantes :

- le formulaire de demande de subvention et son annexe 1 complétée voire dupliquée selon les sous-actions (voir modèle en annexe), complété et signé par le responsable légal de la structure porteuse de l'opération
- un RIB
- les justificatifs de dépenses prévisionnelles (tableaux remplis dans le formulaire, devis)
- les pièces justificatives demandées dans le formulaire.

Des pièces complémentaires pourront également être demandées en fonction de l'encadrement réglementaire envisagé.

Les formulaires en version modifiable et la notice d'information peuvent être téléchargés sur le site internet de la DRAAF <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/> . Ils peuvent également être mis à disposition par la DRAAF sous forme papier sur simple demande.

Ce dossier est à déposer ou à envoyer en 1 exemplaire à la

**DRAAF Bourgogne-Franche-Comté –
4 bis rue Hoche – BP 87865
21078 DIJON Cedex**

Une version en format électronique du dossier (formulaire de demande et annexe technique descriptive du projet) sera adressée aux adresses suivantes : srea.draaf.bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Après analyse de votre demande au vu des critères de sélection ci-dessous, il pourra vous être demandé des compléments sur l'action.

A l'issue de la sélection et sous réserve des crédits disponibles, les projets d'actions collectives retenus feront l'objet d'une décision juridique de subvention via une convention rédigée par la DRAAF.

Critères de sélection

L'évaluation des dossiers tiendra compte :

- de la cohérence avec les thématiques et actions de la feuille de route pour la filière agroalimentaire en BFC (cf § CONTEXTE ET OBJECTIFS)
- de la pertinence de l'action au regard des besoins des petites et moyennes entreprises agroalimentaires régionales, de l'impact sur la compétitivité des entreprises bénéficiaires et le renforcement du tissu industriel régional
- de la cohérence avec les plans stratégiques régionaux (SRDEII, PRDA...)
- de la cohérence avec les priorités fixées dans le Contrat Stratégique de filière agroalimentaire
- de la cohérence avec les priorités fixées dans le volet agricole du Grand Plan d'Investissement
- du caractère collectif de l'action, notamment à travers son déroulement
- de la dimension structurante du projet avec la pérennisation de la démarche (qualité du livrable), appuyée sur des accompagnements concrets et opérationnels des entreprises
- du périmètre de l'action, qui doit se déployer sur l'ensemble de la grande région Bourgogne-Franche-Comté

Livrables attendus

Chaque action collective fait l'objet d'un bilan comportant a minima le descriptif du programme réalisé et les résultats obtenus. Un ou plusieurs livrables destinés à contribuer au partage de bonnes pratiques et, le cas échéant, susceptibles de faire émerger de nouveaux projets dans d'autres entreprises de la région ou d'autres régions, sont également bienvenus. Ces livrables peuvent prendre différentes formes : supports pédagogiques, guides, rapports d'étude, plaquettes, etc.